



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
POLYGONE - bâtiment GH  
5 rue Hinzelin - CS 50551  
57009 Metz Cedex

Metz, le 11/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUTONET 57**

113 rue du général de Gaulle  
57540 Petite-Rosselle

Références : PETITE-ROSSELLE\_AUTONET57\_2025-04-11\_RAPVI\_JPBM\_01236  
Code AIOT : 0100286564

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement AUTONET 57 implanté 113 rue du général de Gaulle 57540 Petite-Rosselle. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a réalisé une visite suite à une plainte concernant potentiellement un centre VHU, un stockage de pneumatiques et d'huile de moteur sans autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTONET 57
- 113 rue du général de Gaulle 57540 Petite-Rosselle
- Code AIOT : 0100286564

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité consiste à l'achat de véhicules d'occasion, restaurés complètement sur place avant leur revente.

La société existe depuis 2007, l'effectif ne comporte qu'une seule personne.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - VHU	Code de l'environnement du 20/03/2023, article R. 511-9 (Annexe), R. 543-154 et L. 512-7 (partiels)	Sans objet
2	Situation administrative - atelier de réparation	Code de l'environnement du 20/03/2020, article Annexe de l'article R. 511-9 (partiel)	Sans objet
3	Situation administrative - pneu	Code de l'environnement du 20/03/2020, article Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet
4	Huile	Arrêté Ministériel du 20/03/2020, article 41.III voire R. 511-9 (Annexe) (partiels)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constatations réalisées sur place, le site n'est pas classé sous les rubriques 2712 (centre VHU), 2930 (atelier de réparation), 2663 (stockage de pneumatiques) des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/03/2023, article R. 511-9 (Annexe), R. 543-154 et L. 512-7 (partiels)
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Centre VHU - Rubrique 2712-1
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement</b> <b>Rubrique 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</b> 1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> . (Régime E : enregistrement) [...]

### **3- Articles R. 543-154 du code de l'environnement relatif au "véhicule hors d'usage (VHU)" :**

Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par

1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route suivantes :

- a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- b) Véhicules de catégorie L ;
- c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b ;

2° " Véhicule hors d'usage (VHU) ", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1.

La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet ;

3° " Véhicule hors d'usage complet ", tout véhicule hors d'usage qui n'est pas dépourvu de sa carrosserie, de son groupe motopropulseur, de son pot catalytique, de sa batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui ne renferme pas de déchets ou d'équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent notablement son coût de traitement ;

4° " Véhicule abandonné ", tout véhicule relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas connu ou pour lesquels ce titulaire ne s'est pas conformé à l'une des mesures prévues à ces articles ;  
[...]

#### **Article L. 512-7 du code de l'environnement (Installations soumises à enregistrement)**

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.  
[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 12 véhicules. Les véhicules observés ne présentent pas de traces de vétusté ou de dommages notables assimilables à un véhicule hors d'usage (VHU) tant à l'extérieur que par sondage à l'intérieur ainsi qu'au niveau de plusieurs compartiments moteurs (incendie, accident, rouille, immersion, éléments de sécurité,...).

L'exploitant explique que son activité consiste à racheter des véhicules d'occasion, les restaurer complètement avant de les vendre.

Par sondage, l'exploitant a présenté à l'inspection 6 cartes grises correspondant à 6 véhicules présents. Aucune ne présente une quelconque indication manuscrite évoquant que le statut du véhicule considéré est celui de VHU.

L'exploitant a également présenté à l'inspection son livre de police. L'inspection n'a relevé aucune mention pouvant suggérer qu'il s'agisse de VHU.

Les installations ne sont pas classées sous la rubrique 2712 des Installations Classées pour la Protection des Installations (ICPE).

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Situation administrative - atelier de réparation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/03/2020, article Annexe de l'article R. 511-9 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Atelier de réparation véhicules terrestres

**Prescription contrôlée :**

**Rubrique 2930 :**  
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> ..... E

b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> ..... DC

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'atelier de réparation occupe une surface d'environ 100 m<sup>2</sup>, très inférieure à la surface de 2000 m<sup>2</sup> requise pour être classé sous la rubrique 2930-1. Par ailleurs, l'inspection n'a pas relevé d'installation de peinture. Le site n'est pas non plus classé sous la rubrique 2930-2 des Installations Classées pour la Protection des Installations (ICPE).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Situation administrative - pneu

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/03/2020, article Annexe de l'article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Pneu

**Prescription contrôlée :**

**Rubrique 2663 :**  
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> ..... E

b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> ..... D

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> ..... E

b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> ..... D

**Article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (si centre VHU)**  
II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :**

Durant la visite, l'inspection a remarqué la présence de pneumatiques, et évalue cette quantité à quelques mètres cube.

Le seuil minimum du régime de la déclaration étant de 1000 mètres cubes dans les cas des pneumatiques pour la rubrique 2663, le site n'est pas classé ICPE dans cette rubrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Huile**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/03/2020, article 41.III voire R. 511-9 (Annexe) (partiels)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des huiles

**Prescription contrôlée :**

**Article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (si centre VHU)**

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

**Constats :**

Pendant la visite, l'inspection a constaté la présence d'une demi-douzaine de bidon de contenance unitaire 1 ou 2 litres.

Considérant que le site n'est pas classé ICPE pour la rubrique concernant les centre VHU (rubrique 2712), alors au vue des faibles quantités d'huile présentes sur site, le site n'est classé à aucune rubrique ICPE pouvant porter sur les huiles moteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite